

II. Verso du DAC (exemple)

B. Changement de destination, lieu de livraison : (7) Nouveau destinataire		Signataire
(4). n° d'accise du destinataire		Lieu/date
(7a) Nouveau lieu de livraison		
(13) Pays de destination		17. Durée de transport révisée
C. Certificat de réception ou d'exportation (en cas de non conformité)		
Description des marchandises	Marchandises excédantes	Marchandises manquantes
Contrôles (suite)		

Note explicative complémentaire pour les DAC suivant le type de procédure utilisée

1. Les informations contenues dans le document commercial d'accompagnement (DAC) correspondent à celles du document administratif d'accompagnement (DAA).

Les documents commerciaux d'accompagnement sont établis ou imprimés sous une présentation laissée au libre choix des entrepositaires agréés, sous réserve que ces documents contiennent les mêmes informations que celles demandées dans les documents administratifs et que la nature de l'information puisse être identifiée par le numéro correspondant aux codes des cases figurant dans les documents administratifs. Ils peuvent prendre, notamment, la forme d'une facture/titre de mouvement.

Les informations correspondant aux différentes cases sont les mêmes que celles du DAA, suivant le détail repris dans les notes explicatives en ANNEXE III.

2. Les cases indiquées en grisé sur les modèles présentés en annexes V A et V B sont servies de manière facultative dans les échanges franco-français.

3. Les documents commerciaux, utilisés en lieu et place des documents administratifs, doivent comporter de façon apparente, en entête, le numéro de chaque exemplaire du DAC avec l'indication du destinataire du document et les mentions « Communauté européenne » et « Document commercial d'accompagnement pour la circulation des produits soumis à accises en régime de suspension ».

A cet effet, les différents exemplaires des liasses de DAC ou les feuilles correspondantes sont réparties de la manière suivante :

- exemplaire n° 1 : **Exemplaire à conserver par l'expéditeur**
- exemplaire n° 1bis : **Exemplaire pour le bureau de douane du pays de départ**
- exemplaire n° 2 : **Exemplaire à conserver par le destinataire**
- exemplaire n° 3 : **Exemplaire à renvoyer à l'expéditeur**
- exemplaire n° 4 : **Exemplaire pour le bureau de douane du pays de destination**

Exemple de présentation de l'entête du DAC :

2	COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE <i>Exemplaire à conserver par le destinataire</i>	Document Commercial d'Accompagnement. Pour la circulation des produits soumis à accises en régime de suspension
----------	---	--

Il est précisé que les documents administratifs d'accompagnement sont exclusivement ceux fournis aux opérateurs par l'administration. Tous les autres documents sont considérés comme des documents commerciaux, mêmes lorsqu'ils se présentent sous la forme du document administratif (*documents ne remplissant pas les normes du document CERFA*).

4. Les opérateurs qui disposent d'une machine à timbrer ou d'un matériel informatique de validation pour l'établissement des documents d'accompagnement peuvent établir ces documents avec un nombre réduit de feuillets en fonction du type de procédure qu'ils utilisent en application de la présente instruction. Certains exemplaires du document d'accompagnement ne sont pas obligatoires dans les conditions suivantes :

- **l'exemplaire n° 1 bis** dans tous les cas, cet exemplaire n'est plus exigé par l'administration de la part des opérateurs concernés
- **l'exemplaire n° 4** dans le cas où le destinataire des produits dispose également d'une machine à timbrer ou d'un matériel informatique de validation
- **l'exemplaire n° 3** dans le cas des enlèvements à la propriété, à l'importation ou chez tout autre entrepositaire agréé, par un opérateur ayant pré-validé le document d'accompagnement sur sa propre machine à timbrer ou son matériel informatique de validation

5. L'exemplaire n° 2 du document d'accompagnement doit dans tous les cas accompagner les marchandises pendant le transport. Les exemplaires n° 3 et 4 n'accompagnent les marchandises qu'en dehors des cas d'utilisation des procédures mentionnées au 4. ci-dessus.

6. Par dérogation aux dispositions prévues pour les caractéristiques générales des documents administratifs d'accompagnement (notes explicatives du DAA en annexe III), la couleur des documents commerciaux d'accompagnement peut être différente de celle imposée pour les documents administratifs d'accompagnement. La présentation de ces documents est admise en format « paysage » (ou à l'italienne) ou en format « portrait ». La taille de ces documents est au maximum de format A3.

7. L'impression de ces documents est admise sous forme de liasses, sous réserve du respect de l'ordre de présentation prévu par la présente instruction (exemplaires n° 2, 3, 4, 1bis et 1 pour le document complet ou exemplaires n° 2, 1 pour les documents utilisés pour les enlèvements à la propriété par exemple) ou en feuille à feuille.

(NB) Les modalités de suivi et d'apurement des titres de mouvement sont précisées aux Titre IV et V (renvoi au coup par coup du n° 3 ou par voie de fax, ou mensuellement par un état récapitulatif).